



# FICHE PRATIQUE

## GESTION DES DÉCHETS

### LES BIODÉCHETS

#### ENJEUX

Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont de grands producteurs de bio-déchets. En effet, ces structures pouvant fournir certains voire tous les repas de la journée, des déchets alimentaires peuvent être produits en très grande quantité (épluchures, restes, repas non consommés etc.). De plus certains établissements disposent de grands parcs ou de jardins. Les structures sont en conséquence susceptibles d'être concernées par l'obligation de valorisation des biodéchets. Le seuil de production de biodéchets à partir duquel cette obligation s'applique va encore être abaissé au 1er janvier 2016. La gestion des bio-déchets est donc un enjeu important pour les structures.

Le seuil visé à l'article **R. 543-225** du Code de l'environnement et applicable aux **biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires** est fixé comme suit :

- ▶ du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- ▶ à partir du 1er janvier 2016 : 10 tonnes par an. => ce qui représente les quantités de biodéchets générées par un restaurant servant environ 200 repas par jour, 365 jours par an (pensez à inclure les déchets verts de vos parcs et jardins)

Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux **déchets d'huiles alimentaires** est fixé comme suit :

- ▶ du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;
- ▶ à partir du 1er janvier 2016 : 60 litres par an.

#### DEFINITIONS ET OBLIGATIONS :

Le Code de l'environnement définit les biodéchets comme « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Depuis la loi Grenelle 2 de 2010, les producteurs de biodéchets sont soumis à une obligation de collecte sélective des biodéchets. « **À compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets**

***composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets*** ».

### Conséquences de cette obligation :

Le producteur concerné est tenu d'organiser le tri à la source de ses biodéchets en vue d'une valorisation organique (compostage, méthanisation ou épandage direct).

**Remarque :** En amont de l'obligation de valorisation, le producteur doit identifier les biodéchets qui peuvent être évités et mettre en place **des actions de réduction de la production de déchets**.

► *Dans certains cas, cette démarche de réduction pourra même entraîner une diminution suffisante du gisement pour que celui-ci se situe en dessous des seuils fixés par arrêté et sorte donc de l'obligation réglementaire.*

### Qui sont ces producteurs ou détenteurs soumis à l'obligation de valorisation des biodéchets ?

Le Code de l'environnement prévoit que « *sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets [...] les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux **seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets**, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.*

*Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement. »*

Dans le cas d'un restaurant collectif dont la gestion est confiée à **un prestataire, c'est ce dernier qui est considéré comme responsable de la gestion des déchets**, et donc notamment du tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation.

Le donneur d'ordres est toutefois tenu de **faire en sorte que le prestataire ait les moyens de procéder à ce tri à la source**, notamment en termes de configuration des locaux qu'il met à sa disposition.

### Que signifie « **une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets** » ?

Les déchets composés majoritairement de biodéchets sont « *les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets [cf tableau ci-dessous] représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.* »

## Les biodéchets concernés par cette obligation :

|                                | Biodéchets concernés  | Biodéchets non concernés   |
|--------------------------------|---|--|
| Déchets de parcs et de jardins | Tonte de gazon, taille de haies, feuilles mortes, herbes coupées  | Gros déchets de taille et d'élagage destinés à la valorisation énergétique   |
| Déchets alimentaires           | <p><b>-Tous les déchets d'origine végétale :</b><br/>épluchures de légumes, restes de fruits, farines végétales, marc de café, restes de pain...</p> <p><b>-Déchets d'origine animale :</b><br/>-Sous-produits animaux (SPA de catégorie 3) :<br/><i>Les coquilles d'oeuf et les oeufs retirés de la vente,</i><br/><i>Tous les produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie contenant du beurre, du lait ou des oeufs,</i><br/><i>Tous les produits laitiers (yaourts, fromages, crèmes desserts ...),</i><br/><i>Les salaisons et les produits de saurisserie,</i><br/><i>Toutes les préparations culinaires, en frais ou en boîte de conserve, à base d'oeufs, de beurre, de lait (pâtes à tarte ...), de viande, de poissons et de salaisons</i><br/><i>Les viandes</i><br/><i>Les poissons et les produits de la mer,</i><br/><i>Les graisses animales</i><br/><i>Le miel,</i><br/><i>Les aliments pour animaux incorporant de la viande, du poisson, des oeufs, du lait,</i></p> | <p>SPA de catégories 1 et 2</p> <p>Biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson</p>  |
| Biodéchets liquides            | Huiles alimentaires<br><b>Attention : Elles sont soumises à des seuils particuliers</b>   | Sauces, boissons<br>Attention : soupes, purées, etc. sont concernées   |
| Autres déchets                 | Serviettes en papiers<br>Emballages en plastique biodégradables<br>Produits alimentaires retirés de la vente/du service (produits périmés)  | <p>-Boues d'épuration</p> <p>-Déchets de bacs à graisse</p> <p>-Déchets de la transformation du bois</p> <p>-Déchets d'animalerie</p> <p>-Déchets d'abattoirs</p> <p>-Déchets de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche</p> <p>-Emballages en matières plastiques non biodégradables</p> <p>-Filets plastiques (pour fruits et légumes)</p> <p>-Tous les déchets autres qu'alimentaires (débris de verre, d'assiettes et de plats, couverts)</p> |

## Quelles obligations incombent aux producteurs ?

Les producteurs ou **détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets** [...] autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.

## ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Un arrêté du 12 juillet 2011 fixe les seuils au-delà desquels les producteurs ou détenteurs sont concernés par l'obligation de valorisation des biodéchets. Pour savoir si vous êtes concernés, vous devez donc connaître les quantités annuelles de biodéchets que vous produisez, et vous situer par rapport aux seuils ci-dessous :

Biodéchets hors huiles alimentaires :

- ▶ **du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;**
- ▶ **à partir du 1er janvier 2016 : 10 tonnes par an.**

Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux **déchets d'huiles alimentaires** est fixé comme suit :

Déchets d'huiles alimentaires :

- ▶ **du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;**
- ▶ **à partir du 1er janvier 2016 : 60 litres par an.**

## Les sanctions en cas de non-respect :

Le non-respect des obligations de tri à la source et de valorisation des biodéchets expose les contrevenants à des sanctions administratives et pénales.

### Sanction administrative :

En cas de mauvaise gestion des déchets par un établissement, l'autorité compétente, après mise en demeure, peut mettre en œuvre différentes sanctions. Il peut s'agir de la consignation d'une somme, de l'exécution d'office à ses lieux et frais des mesures prescrites ou encore d'une amende de 150 000 euros au plus.

### Sanction pénale :

Le fait de ne pas mettre en place le tri à la source des biodéchets est un délit puni pouvant aller jusqu'à une amende de 75 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

## Comment calculer votre production de biodéchet ?

- ▶ S'appuyer sur des ratios de production déterminés à partir des études menées par les différentes organisations professionnelles concernées. Vous pouvez retrouver ces ratios dans le guide de l'ADEME à l'attention des producteurs de biodéchets (cf ci-dessous) ;
- ▶ Procéder à une campagne de pesée de ses biodéchets sur une durée déterminée et en extrapoler les résultats sur les 12 mois de l'année (attention aux effets de saison !) ;
- ▶ Association des deux méthodes

**Pour toute information complémentaire : comment calculer le volume de déchets que vous produisez, comment réduire le nombre de déchets produits :**

**Consultez le Guide destiné aux gros producteurs de biodéchets publié par l'ADEME en 2013 : [http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/91157\\_guide-biodechets.pdf](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/91157_guide-biodechets.pdf)**

## Concrètement : Comment valoriser vos biodéchets ?

Il existe différentes manières de collecter et valoriser vos biodéchets :

- ▶ La collecte par un prestataire : Les déchets sont stockés sur site puis collectés par un professionnel. Ils sont ensuite transportés vers un centre de traitement pour **compostage** ou **méthanisation** ;

- ▶ Le prétraitement sur site : les déchets sont prétraités par un procédé de **déshydratation de la matière**. Cette dernière est ensuite collectée par le fournisseur pour être traitée et devenir un engrais minéraux-organique ;
- ▶ Les collectivités : Certaines collectivités ont mis en place une collecte des biodéchets des professionnels. Toutefois aucune obligation ne les y contraint. Cette collecte s'adresse en général aux producteurs produisant moins de 10 T par an ou dans les zones rurales où les prestataires privés n'interviennent pas.
- ▶ Les prestataires du monde agricole (ne vous concerne pas a priori) ;
- ▶ Collecter soi-même ses biodéchets par le **compostage de proximité** : les textes autorisent les établissements produisant des quantités limitées de biodéchets à les composter au moyen d'une installation implantée sur leur site sans que celle-ci ne soit équipée d'un dispositif d'hygiénisation et sans agrément sanitaire. L'installation doit toutefois être autorisée par les services du Ministère en charge de l'Agriculture et le compost produit ne doit pas être commercialisé

### Conseils pratiques :

- ▶ Se mettre en contact avec les établissements et services à proximité pour mettre en place une valorisation commune ;
- ▶ Contacter la mairie et / ou les entreprises de valorisation des déchets présentes sur la commune de votre établissement ou service ;
- ▶ Contacter votre prestataire en restauration collective pour être informé sur sa démarche de valorisation à la source des biodéchets ;
- ▶ Entrer en contact avec l'ADEME

Pour trouver les prestataires de collecte à proximité de votre établissement :

- ▶ **<http://www.sinoe.org/#access-content>**

## Réglementation

### **Code de l'environnement :**

**Article R. 541-8** : Définition du biodéchet

**Article L. 541-21-1** : Obligation de valorisation des biodéchets

**Article R. 243-225 et R. 243-226** : Champ d'application de l'obligation de valorisation des biodéchets

**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, article 204**

**Circulaire du 10 janvier 2012** relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs

**Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, article 26**

**Arrêté du 12 juillet 2011** fixant les seuils applicables aux biodéchets.